

Délibération n° 2020-071 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité

« *Transfert vers le monde entier d'informations personnelles à des fins de gestion des passagers* »

présenté par STAR CLIPPERS MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par STAR CLIPPERS MONACO le 4 septembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des passagers* », et dont il a été délivré récépissé le 2 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée par STAR CLIPPERS MONACO ayant pour finalité « *Transfert vers le monde entier d'informations personnelles à des fins de gestion des passagers* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

STAR CLIPPERS MONACO est une société immatriculée au RCI sous le numéro 00S03761, ayant entre autres pour objet « *toutes prestations de services se rattachant aux croisières et voyages maritimes* ».

Le 4 septembre 2019 elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des passagers* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 2 octobre 2019.

Des informations collectées dans le cadre de ce traitement peuvent potentiellement être transmises dans le monde entier car « *En effet, les bateaux se déplaçant dans le monde entier, l'accès aux informations nominatives des personnes à bord doit être permis afin de satisfaire les obligations liées aux douanes et autorisations de transports des personnes dans les différents ports d'escales concernés* ».

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le monde entier ayant pour finalité « *Transfert vers le monde entier d'informations personnelles à des fins de gestion des passagers* ».

Les pays concernés pouvant ne pas disposer d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ladite demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers le monde entier d'informations personnelles à des fins de gestion des passagers* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des passagers* », précité.

Les personnes concernées sont les « *passagers/clients* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le présent transfert sont « *toutes les données relatives à la réservation* ».

A cet égard, la Commission constate que sont ainsi collectées les informations suivantes :

- identité : nom, prénom, nationalité, numéro du passeport, date de validité et lieu de délivrance, date et lieu de naissance, personne à contacter en cas d'urgence, informations facultatives sur les assurances ;
- adresse et coordonnées : adresse complète, numéro de téléphone, email ;

- caractéristiques financières : coordonnées bancaires ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : préférences et demandes spécifiques ;
- données de santé : symptômes, virus, fièvre.

Les destinataires des informations sont les autorités portuaires et maritimes, les douanes et les autorités policières.

Lesdits destinataires peuvent être situés dans le monde entier.

La Commission prend acte des précisions du traitement selon lesquelles ces informations « *sont communiquées uniquement aux Autorités portuaires, douanes et autorités policières uniquement par le Capitaine et son représentant à bord : le « Purser » ou commissaire de bord* » qui « *sont les seules personnes habilitées* » à les transmettre.

Concernant les données de santé, la Commission constate qu'au moment de l'embarquement sur les bateaux, les passagers remplissent un questionnaire de santé « *afin de connaître leur éventuelle maladie ou symptômes pouvant entraîner un risque d'épidémie* » et qu'en cas « *de réponse positive à une des deux questions posées, le personnel médical dédié à bord prend en charge la personne et évalue sa capacité à effectuer la croisière* ».

Elle relève en outre que ces données « *ne sont traitées que par les médecins et professionnels de santé à bord afin de pouvoir réagir ou identifier des symptômes précis* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé.

La Commission relève ainsi que l'objet du contrat « *liant STAR CLIPPERS et son client est la réservation et la réalisation d'une croisière dans différents pays du globe* » et que « *les bateaux se déplaçant dans le monde entier, l'accès aux informations nominatives des personnes à bord doit être permis afin de satisfaire les obligations liées aux douanes et autorisations de transport des personnes dans les différents ports d'escale concernés* ».

A cet effet, la Commission constate que les clients sont informés par le biais d'une « *Rubrique spécifique aux données personnelles accessible en ligne sur le site internet de STAR CLIPPERS* ».

Elle rappelle à cet égard que cette notice doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Enfin, la Commission prend note qu'un « *avenant reprenant les obligations issues du RGPD et celles de la loi sur les informations nominatives est conclu entre STAR CLIPPERS et le prestataire* » et qu'« *afin de garantir la sécurité du transfert réalisé, les clauses contractuelles types de la Commission européenne sont également intégrées dans l'avenant conclu entre STAR CLIPPERS et le prestataire* ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la notice d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise STAR CLIPPERS MONACO à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité « *Transfert vers le monde entier d'informations personnelles à des fins de gestion des passagers* ».**

Le Président

Guy MAGNAN